

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MEAUX**  
**LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

Annexe du tribunal - 10, rue de Paris - 77990 LE MESNIL-AMELOT

**Ordonnance statuant sur la première requête en  
prolongation d'une mesure de rétention administrative**

**Ordonnance du 28 Février 2022**  
**Dossier N° [REDACTED]**

Nous, [REDACTED], juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Meaux, assisté de [REDACTED], greffier et en présence de [REDACTED], greffier stagiaire en pré-affectation ;

Vu les articles L.614-4, L614-13 et L743-20, L.742-1 à L.742-5 et R. 741-1 à R.743-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris le 25 février 2022 par le préfet de SEINE-SAINT-DENIS faisant obligation à [REDACTED] de quitter le territoire français ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 25 février 2022 par le **PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS** à l'encontre de [REDACTED] notifiée à l'intéressé le 25 février 2022 à 18h00 ;

Vu la requête du **PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS** datée du 27 février 2022, reçue et enregistrée le 27 février 2022 à 08h40 au greffe du tribunal, tendant à la prolongation de la rétention administrative pour une durée de vingt huit jours de :

né le [REDACTED] de nationalité [REDACTED]

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L. 744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En l'absence du procureur de la République régulièrement avisé par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de la présente audience ;

Après avoir, en audience publique, rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis entendu en leurs observations, moyens et arguments :

- Maître Ailey ALAGAPIN-GRAILLOT, avocat au barreau de PARIS, choisi par la personne retenue pour l'assister, régulièrement avisé ;

- [REDACTED] (cabinet [REDACTED]), avocat représentant le **PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS** ;

- [REDACTED]

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**SUR LES NULLITES SOULEVEES IN LIMINE LITIS**

Attendu que cette irrégularité affecte non seulement la validité de la procédure mais aussi celle de la rétention administrative qui l'a immédiatement suivi ;

Attendu que la procédure sera déclarée irrégulière ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCLARONS** la procédure irrégulière ;

**REJETONS** la requête du **PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS** ;

**ORDONNONS** en conséquence la mise en liberté de [REDACTED] sous réserve de l'appel suspensif du procureur de la République ;

Prononcé publiquement au palais de justice du Mesnil-Amelot, le 28 février 2022 à 14 h 21 .

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,